

**SCI LES PESQUIERS
20 ALLEE EMILE GERARD
83400 HYERES LES PALMIERS**

CONTRAT DE LOCATION SAISONNIER D'HABITATION MEUBLEE

ENTRE LES SOUSSIGNES

SCI LES PESQUIERS 20 allée émile gérard 83400 a hyeres
représenté par mr forel jacques en vertu d'un mandat de juin 2000 gerant de
la sci les pesquiers

CI-APRES DENOMME LE BAILLEUR

d'une part

ET

mr mme nom _____ prenom _____

adresse _____

ville _____ code postal _____ tel port _____

CI APRES DENOMME LE PRENEUR

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

mr forel jacques donne par les présentes a bail, a mr mme _____
preneur, qui accepte, a titre de location saisonnière, les locaux meublés ci-après
désignés se trouvant 20 allée emile gerard a hyeres 83400 un appartement de
type _____

DESIGNATION au rez de jardin d'une villa située quartier les pesquiers
20 allée émile gerard a hyeres

---- studio n° _____ ou T2 n° _____
comprenant: chambre, cuisine, hall, rangements, salle d'eau WC, télévision,
wifi ,terrasse équipée ,

DUREE DE LA LOCATION

cette location est consentie et acceptée pour une durée de _____ nuits
qui commencera a courir le _____ pour se terminer le _____
semaine n° _____ de plein droit et sans autre formalité
seul, l'accord préalable et écrit du bailleur pourrait permettre au preneur de voir
la location prorogée

ETAT DES LIEUX

les locaux sont loués avec meubles, literies, matériel de cuisine, verrerie, couvert,
sans linge, télévision, le tout conforme a un inventaire contradictoirement dressé
en même temps qu'un état des lieux et établi à l'entrée en jouissance, tel que
l'immeuble existe avec tout son mobilier y attaché, sans aucune exception, ni
réserve,

NETTOYAGE

les locaux le jour du départ devront être rendus propres, a ce sujet le bailleur sera
en droit de réclamer au preneur, a son départ, le prix du nettoyage, fixé a la
somme de 50 euros, si l'état des lieux n'est pas correct

NOMBRE D'OCCUPANTS

adultes maximum _____
enfants _____ age _____

nos amis les bêtes ne sont pas acceptées

LOYER

le loyer est consentie et acceptée moyennant le prix de _____ euros
payable au plus tard le jour de l'entrée en jouissance

INDEMNITE D'IMMOBILISATION

sur le montant du loyer ci dessus, il a été versé a titre d'indemnité
d'immobilisation la somme de _____ euros représentant 30 %
du montant total de la location
dans le cas ou pour une raison quelconque le preneur ne viendrait pas prendre
la jouissance des locaux sus visés, cette somme resterait acquise
définitivement au bailleur, dans le cas contraire, elle s'imputera sur le montant
totale de la location

CONDITIONS GENERALES

La présente location est faite aux charges et conditions ordinaires et de droit
en pareille matière et notamment a celle ci-après que le preneur s'oblige a
exécuter et a accomplir a peine de tous dommages et intérêts et même de
résiliation des présentes, si bon semble au bailleur, et sans réductions

Droits et obligations du preneur

- 1** D'occuper les lieux bourgeoisement, sans pouvoir y exercer ni commerce profession, industrie ou autres activités quelconques, le preneur reconnaissant que cette location ne lui a été consentie qu'à titre de résidence provisoire, condition sans laquelle le présent engagement n'aurait pas eu lieu.
- 2** De ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité du voisinage ou des autres occupants, ni leur porter trouble de quelque façon que ce soit, plus particulièrement s'il s'agit d'une location dans un immeuble en copropriété.
- 3** D'occuper les lieux personnellement, ceci étant prévu pour le couchage de personnes, au maximum, sauf "accord du bailleur et 9 peine de résiliation de plein droit des présentes.
- 4** D'habiter en « bon père de famille », et d'entretenir les lieux en bon état de fonctionnement et d'entretien, notamment les installations sanitaires et électriques, de la réparation desquelles, le preneur serait responsable si elles venaient à se détériorer par suite de négligences ou de mauvais entretien au cours de la location
Toutes ces installations sont livrées en bon état de marche et toute réclamation les concernant, survenant plus de vingt-quatre heures après l'entrée en jouissance, ne pourra être admise. Les réparations, après ce délai, devront être supportées par le preneur qui demeure également responsable des installations électriques remises en parfait état
- 5** De s'assurer auprès de sa compagnie d'assurance que son contrat possède bien la clause "extension séjour voyages" ou toutes autres clauses de portée équivalente. A défaut il devra souscrire toutes polices d'assurance consécutives au présent engagement et d'en justifier préalablement à "entrée dans les lieux par la production d'un exemplaire ou d'une photocopie de la police.
- 6** De n'introduire, sous aucun prétexte, d'animaux quelconques dans les locaux loués, sans l'autorisation spéciale du propriétaire.
- 7** Il ne devra en aucun cas jeter des ordures, débris; tampons, linges et eaux ménagères dans les cours, dans les w.-c. et conduites de tout ordre, sinon les frais de nettoyage et de dégorgement resteraient à sa charge.
- 8** Il veillera à ne mettre au balcon aucun vêtement ou linge.
- 9** Ne faire aucune modification, ni changement dans la disposition des meubles et des lieux.
- 10** Le preneur ne pourra s'opposer à la visite des locaux lorsque le propriétaire ou le gérant en feront la demande.
- 11** Le preneur ne pourra quitter les lieux sans en aviser préalablement le bailleur ou son représentant A cet effet, il rencontrera le bailleur ou son représentant le jour avant son départ,
- 12** Le propriétaire ne peut garantir la régularité des services publics d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone, voire de la privation de jouissance de l'ascenseur et du monte-charge, s'il en existe, quelle en soit la durée, si elle provient d'un chômage imposé à cet, ou ces appareils, pour les mettre en bon état d'entretien ou pour effectuer des réparations par avance imprévues. ,ou si l'arrêt est provoqué par un cas de force majeur indépendant de la volonté du propriétaire ;. en toute hypothèse, ce dernier décline toutes responsabilités, pour la privation ou diminution de jouissance, ne provenant pas de son fait.

DECLARATION DU BAILLEUR

- qu'il est bien propriétaire des locaux présentement loués
- que les biens présentement loués sont bien conformes à l'usage aux quels ils sont destiné dans le cadre des présentes et qu'il est assuré au près de la compagnie d'assurance AXA

CHARGES

aucune charges ou taxes (taxe de séjour) ne sera a la charge du preneur ainsi que les couts d'électricité,gaz,eau

DEPOT DE GARANTIE

en outre pour garantir l'exécution des présentes et pour répondre des dégâts qui pourraient être causés au lieux loués,le preneur versera a la prise de possession,une somme de 0 euros ,a titre de cautionnement, somme non productive d'intérêts,ce cautionnement sera remboursé au preneur en fin de jouissance,après remise des clefs,dans le plus bref délai

ELECTION DE DOMICILE

pour l'exécution des présentes,les parties font élection de domicile le bailleur en sa demeure et le locataire dans les lieux loués

fait et signé a la réquisition formelle des parties,en 2 exemplaires,

A HYERES LE _____

Signatures des parties précédées de la mention
manuscrite << lu et approuvé >>

LE BAILLEUR

M. FOREL JACQUES

LE PRENEUR

M.ou Mme _____

je joins au contrat un chèque d'acompte de 30 % , d'un montant de _____ €

rayé comme nul

_____ mots
_____ lignes